

Fixant les avantages en nature et en espèces allouées aux personnalités de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN.

VU la Loi n°90-012 du 1er Juin 1990 portant remise en vigueur et modification des Ordonnances n°21/PR du 26 Avril 1966 et 70-16 du 14 Mars 1970 définissant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU l'article 17 de ladite Ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 ;

VU le Décret n°90-288 du 5 Octobre 1990 portant nomination de Monsieur Frédéric Noutaï HOUNDETON en qualité de Président de la Cour Suprême ;

VU la prestation de serment de Monsieur Frédéric Noutaï HOUNDETON en date du 30 Octobre 1990 ;

VU les nécessités du Service :

ORDONNE

ARTICLE 1ER. - : Outre les traitements correspondants à leurs grades dans la Fonction Publique ou dans la Magistrature ou les traitements de Fonction qui peuvent leur être alloués par des textes particuliers, les Magistrats et le Personnel de la Cour Suprême bénéficient des avantages en nature et en espèces dans les conditions ci-après :

1-. Les Présidents de Chambre de la Cour Suprême, le Procureur Général près ladite Cour bénéficient des avantages en nature et en espèces alloués aux Ministres. Ils bénéficient notamment d'un véhicule automobile de fonction marque peugeot 504 ou 405.

11-. Les Conseillers à la Cour Suprême et les Avocats Généraux près ladite Cour ainsi que le Greffier en Chef de la Cour Suprême seront classés en ce qui concerne les avantages en nature et en espèces dans les groupes et catégories ci-après :

- a) Logement : catégorie B
- b) Indemnité de Sujétion : Groupe 11 - 2è
- c) Véhicule de Fonction : R 12 - Dotation de carburant -Groupe 11
- d) Eau et Electricité : 2è Catégorie
- e) Téléphone à domicile : 2è Catégorie

.../...

REPUBLIQUE DU BENIN  
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
 DU GOUVERNEMENT  
 DATE 26.12.90  
 ARRIVÉE /SGG



III-. Les Substituts Généraux du Parquet Général près la Cour Suprême et les auditeurs à la Cour Suprême sont classés en ce qui concerne les avantages en nature et en espèces dans les groupes et catégories ci-après :

- a) Indemnité de sujétion : Groupe II 3è
- b) Véhicule : Bénéficiaire de l'Indemnité forfaitaire d'amortissement de trente mille (30 000) francs et dotation de carburant de quarante mille (40.000) francs en tickets valeur SONACOP.
- c) Logement : Groupe C
- d) Eau et Electricité : 3è Catégorie
- e) Téléphone à domicile : 3è Catégorie

IV-. Les Greffiers de la Cour Suprême sont classés en ce qui concerne les avantages en nature et en espèces dans les groupes et catégories ci-après :

- a) Indemnité de sujétion : Groupe II 4è
- b) Dotation de carburant à condition qu'ils possèdent un véhicule personnel : Groupe IV
- c) Logement : Groupe D
- d) Eau et Electricité : 4è Catégorie
- e) Téléphone à domicile : 4è Catégorie

V - Le Directeur du Cabinet

- Le Chargé de Mission
- Le Chef du Cabinet
- La Secrétaire Particulière
- L'Attaché de Presse
- Le Garde de Corps
- Le Chauffeur
- Le Planton

- Le Secrétaire Administratif du Cabinet sont en ce qui concerne les avantages en nature et en espèces assimilés à leurs homologues de la Présidence de la République et de la Primature.

VI.- Les Assistants Vérificateurs de la Chambre des Comptes sont, en ce qui concerne les avantages en nature et en espèces, assimilés aux Chefs Comptables des Ministères.

VII-. a) Le Chef des Services Administratif et Financier bénéficie des avantages en nature et en espèces accordés au Directeur d'un service à compétence nationale.

-b) Les Chefs de la Section Financière et Comptable et de la Section Administrative et du Personnel bénéficient des avantages en nature et en espèces accordés aux Chefs Comptables et Chefs du Personnel des Ministères.

VIII.- Les chauffeurs des Présidents de chambre de la Cour Suprême et du



Procureur Général près ladite Cour bénéficient des avantages en nature et en espèces accordés aux chauffeurs des Ministres ;

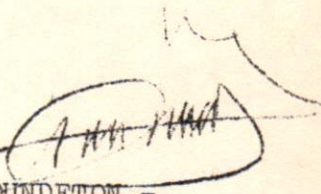
ARTICLE 2.- La présente Ordonnance qui a effet pour compter du 1er Novembre 1990 et abroge toutes dispositions contraires, sera publiée au journal Officiel de la République du Bénin.

COTONOU, le 17 DECEMBRE 1990

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

AMPLIATIONS :

- PR	: 6
- PM	: 4
- SGG	: 4
- HCR	: 4
- CS	: 10
- MF	: 2
- MLJ	: 8
- Autres Ministères	: 12
- Départements	: 6
- DPE/MTAS	: 2
- DB	: 2
- DSDV	: 2
- DCF	: 2
- DTCP	: 2
- DI	: 2
- DLC	: 2
- DAJL	: 2
- INSAE	: 2
- DPEJ	: 2
- BCP	: 2
- IGE	: 2
- BN	: 2
- DAN	: 2
- JORB	: 1

  
P. N. HOUNDETON.-